Courrier de Rome

Informations Religieuses — Documents — Commentaires — Questions & Réponses

N° 695 MARS 2026

Mgr Schneider et Mgr Eleganti
Abbé Jean-Michel Gleize
page 1

Le vrai enjeu des sacres selon le cardinal Müller
Abbé Jean-Michel Gleize
page 4

Un roi aux vertus héroïques ?
Abbé Michel de Sivry
page 8

MGR SCHNEIDER ET MGR ELEGANTI

- 1 -

N'est pas canoniste qui veut

1. On est canoniste ou on ne l'est pas … Et force est de constater que Mgr Eleganti ne l'est pas – en tout cas, pas suffisamment pour pouvoir s'exprimer avec toute la précision requise sur un sujet qu'il ne maîtrise visiblement pas. Dans un entretien publié le 13 mars dernier sur le site du « Salon beige » - et dont, d'ailleurs, la source exacte est restée jusqu'ici étonnamment absente – l'ancien évêque auxiliaire de Coire s'est en effet exprimé pour contester le bien-fondé des consécrations épiscopales envisagées à Ecône, à la date du 1er juillet prochain [1]. Et son propos nourrit la prétention d'appuyer cette contestation sur des arguments canoniques. Malheureusement pour le prélat, le maniement d'une science qu'il ne domine pas se retourne contre lui.

2. Soit dit en passant, nous sommes reconnaissants aux dirigeants du « Salon beige » d'avoir bien voulu y publier le 20 mars [2] la réponse que nous avons rédigée – en réaction à ce propos de Mgr Eleganti - sur le site de « La Porte Latine » [3]. Nous y montrons que le supposé « schisme » n'est pas là où on croirait le voir, et nous le faisons d'un point de vue surtout théologique. Ici, nous voudrions revenir, ne serait-ce que brièvement, sur l'aspect canonique du problème.

3. Le droit canonique est une science. Celle-ci fait l'objet des études, lors des années d'apprentissage au Séminaire. A Ecône, sous la direction de leur Professeur, l'abbé Bernard de Lacoste, par ailleurs directeur du Séminaire et Président de la Commission canonique de la Fraternité, la Commission Saint-Charles-Borromée, les futurs prêtres suivent cet apprentissage au rythme de deux heures par semaine, durant deux années – ce qui équivaut au total à une formation de 140 heures, avec deux sessions annuelles d'examens. Leur Professeur actuel est lui-même le successeur d'une lignée déjà longue : à Ecône, les abbés Patrice Laroche, Denis Puga, Vincent Quilton se sont succédés avant lui dans cette chaire pour donner toute l'importance qu'elle méritait à la formation des prêtres de la Fraternité en ce domaine. Dans l'homélie qu'il prononça le jour des sacres de 1988, Mgr Lefebvre fait allusion à différentes études canoniques rédigées par des spécialistes en la matière et sur lesquelles l'on pouvait s'appuyer pour légitimer l'acte de la consécration épiscopale, en cette circonstance du

1 https://lesalonbeige.fr/fsspx-mgr-eleganti-conteste-linterpretation-de-mgr-schneider/
2 https://laportelatine.org/formation/crise-eglise/rapports-rome-fsspx/ou-est-le-schisme
3 https://lesalonbeige.fr/labbe-gleize-de-la-fsspx-repond-a-mgr-eleganti-ou-est-le-schisme/

30 juin. Parmi ces études [4], celle du professeur Rudolf Kaschewsky [5] a été publiée initialement dans le numéro de mars-avril 1988 d'*Una Voce-Korrespondenz*.

4. Il y a donc des réponses qui ne s'improvisent pas, et justement, la Fraternité Saint Pie X n'a pas improvisé à la légère un acte aussi conséquent que des consécrations épiscopales accomplies dans une circonstance si extraordinaire qu'elle ne saurait trouver aucun précédent comparable dans toute l'histoire de l'Eglise. Voyons un peu.

- 2 -
Délits et peines selon la loi de l'Eglise

5. Il s'agit précisément ici de la question des peines encourues pour un éventuel délit, et c'est sur ce chapitre que Mgr Eleganti se fourvoie en argumentant d'une manière qui atteste malheureusement son ignorance du droit de l'Eglise. Le Nouveau Code de 1983 indique au canon 1323 quelles sont les situations en raison desquelles l'acte accompli ne revêtira nullement, du point de vue juridique du droit canonique, la nature d'un délit. Le nº 4 précise : « N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé une loi ou un précepte : [...] a agi [...] poussée par la nécessité, ou pour éviter un grave inconvénient, à moins cependant que l'acte ne soit intrinsèquement mauvais ou qu'il ne porte préjudice aux âmes ». Le canon suivant 1324 précise au § 1 que « si le délit est intrinsèquement mauvais ou s'il porte préjudice aux âmes », celui qui viole la loi « n'est pas exempt de peine, mais la peine prévue par la loi ou le précepte doit être tempérée, ou encore une pénitence doit lui être substituée, si le délit a été accompli par qui a agi [...] poussé par le besoin ou pour éviter un grave inconvénient ». Et le § 3 du même canon précise encore que « dans les circonstances dont il s'agit au § 1, le coupable n'est pas frappé par une peine *latae sententiae* ». Ainsi donc, d'après le droit de l'Eglise, celui qui ne respecte pas la loi ne commet aucune délit punissable pourvu qu'il y soit poussé par la nécessité et que ce non-respect n'équivale pas à un acte intrinsèquement mauvais ou préjudiciable aux âmes. Et même si cette équivalence était vérifiée, l'acte alors délictueux ne saurait être sanctionné d'une peine *latae sententiae*, encourue par le fait même du délit.

6. Le point d'importance est encore le suivant. Le nº 7 du canon 1323 précise que l'acte accompli ne revêtira nullement, du point de vue juridique du droit canonique, la nature d'un délit non seulement s'il a été effectivement accompli en raison d'une nécessité (nº 4) mais encore si celui qui l'a accompli « a cru que se présentait une des circonstances prévues au nº 4 » - c'est-à-dire la circonstance d'une nécessité. Autrement dit, même si l'on admet qu'il n'y a pas de nécessité réelle pour justifier l'acte, le simple fait que l'auteur de l'acte l'ait accompli poussé par ce qu'il croyait être une nécessité réelle suffit à excuser du délit. Le nº 8 du § 1 du canon 1324 dit aussi que celui qui « par une erreur dont il est coupable, a cru que se présentait une des circonstances dont il s'agit au nº 4 du canon 1323 », il n'est pas exempt de peine, mais celle-ci doit être tempérée, ou encore une pénitence doit lui être substituée. Et vaut toujours ici ce qui est dit au § 3 du même canon 1324 : en pareil cas, la peine *latae sententiae* n'est pas encourue. Ainsi donc, d'après le droit de l'Eglise, celui qui ne respecte pas la loi ne commet aucun délit punissable pourvu qu'il y soit poussé par une nécessité non seulement réelle mais même putative, c'est-à-dire supposée à tort en raison d'une erreur subjective, pourvu que celle-ci ne soit pas coupable mais aille de pair avec la plus entière bonne foi. Et même si l'erreur était coupable, l'acte alors délictueux ne saurait être sanctionné d'une peine *latae sententiae*, encourue par le fait même du délit.

- 3 -
Les rêveries de Mgr Eleganti

7. Que dit Mgr Eleganti ? Le prélat entend répondre à Mgr Schneider. Ce dernier connaît le droit canonique et en applique, au cas de la Fraternité, les données que nous venons de rappeler : « Par conséquent, » conclut l'évêque auxiliaire d'Astana, « je pense que, si l'excommunication était appliquée, elle ne serait en quelque sorte pas valable car il n'y a pas d'intention de commettre un acte schismatique de la part de la Fraternité St Pie X, et on ne peut être puni quand on n'a pas l'intention de le faire, selon le droit canonique ». Il y a là l'application parfaitement raisonnée de ce qu'indiquent les canons 1323 et 1324 du Code de 1983. La réponse de Mgr Eleganti est pour le moins étonnante, dans son intransigeance quasiment aveugle : « Déclarer une

4 Elles furent publiées en juin 1989 par les Editions du Courrier de Rome, dans une brochure tirée à part et intitulée *La Tradition excommuniée*. L'étude que nous mentionnons ici y figure aux pages 51-57.

5 Rudolf Kaschewsky (1939-2020), docteur en théologie et sinologue réputé, spécialiste du bouddhisme et de la Chine, fut maître de conférences à l'Université de Bonn de 1974 à 2004. Il s'intéressa aux aspects canoniques de la consécration épiscopale en raison des événements bien connus survenus dans l'Eglise en Chine. Cf. son article : « Zur Frage der Bischofsweihe ohne päpstlichen Auftrag » dans *China heute*. Informationen über Religion und Christentum im chinesischen Raum. Jahrgang VIII (1989), nº 5 (45), p. 124-128.

intention douteuse », dit-il, « n'est d'aucune utilité. Dire qu'ils n'ont pas l'intention de provoquer un schisme, c'est une façon de tromper les gens sur la nature schismatique objective et les conséquences d'un tel acte de désobéissance ». Il y a là une méconnaissance flagrante de la loi de l'Eglise. Contrairement à ce qu'affirme l'ancien évêque auxiliaire de Coire, déclarer une intention douteuse, dire que la Fraternité n'a pas l'intention de faire schisme et agit pour un tout autre motif, qui est celui d'une nécessité grave, est d'une grande importance, d'un point de vue juridique, et s'avère d'une utilité décisive : en effet, selon les données mêmes du droit canonique, une telle intention ôte à l'acte accompli la nature d'un véritable délit et exonère son auteur de toute peine. Au pire, si l'on postule que la Fraternité agirait ainsi de mauvaise foi, car son intention résulterait d'une erreur qui serait coupable, le propos de Mgr Schneider garde toute sa valeur puisque, même en pareil cas, qui serait celui d'une ignorance ou d'une erreur coupable, le droit de l'Eglise prévoit que la peine doit être tempérée, ce qui signifie que la peine à infliger doit être moindre et donc autre que l'excommunication, ou même qu'une pénitence doit lui être substituée. Nous sommes bien obligés de conclure : les propos de Mgr Schneider sont raisonnables et crédibles, car ce sont les propos d'un évêque qui possède la connaissance nécessaire et suffisante du droit de l'Eglise, tandis que les propos de Mgr Eleganti sont visiblement exagérés et purement gratuits, puisqu'ils ne sauraient s'autoriser du droit de l'Eglise : ils ne reposent sur rien. Or, nous le savons : « quod gratis affirmatur gratis negatur ». Ce qui est affirmé gratuitement et sans raisons (et il s'agit ici de raisons canoniques) nous pouvons le nier tout aussi gratuitement et sans raisons. Et pourtant, ici-même, nous le nions avec de solides raisons, les raisons du droit de l'Eglise.

8. La suite du propos de Mgr Eleganti achève de discréditer son auteur : « C'est une manœuvre », dit-il encore en parlant des arguments développés par l'abbé Pagliarani en faveur de la Fraternité, « pour pratiquer une autonomie totale tout en prétendant être en union avec le Pape ». Et il ajoute : « C'est hypocrite car, à vrai dire, ils ne veulent aucune régularisation. Cela signifierait perdre leur autonomie et se soumettre à ce qu'ils considèrent comme une Église universelle erronée. Et c'est précisément là un état d'esprit et un comportement schismatique ». Le prélat glisse ici sur un autre plan, qui est celui du jugement téméraire et du procès d'intention. Les affirmations y sont tout aussi gratuites que sur l'autre plan, et, de plus, elles sont détestables. Restons-en là, puisque l'apôtre saint Paul nous commande de ne pas rendre le mal pour le mal. Mais faisons tout de même le bien que nous pouvons, en éclairant encore les esprits sur un dernier point d'importance.

- 4 -
La Fraternité, œuvre d'Eglise

9. La « régularisation » canonique, Mgr Lefebvre l'a toujours voulue. En témoigne le soin qu'il prit, lors de la fondation même de la Fraternité, d'en faire approuver les Statuts par Mgr Charrière, pour lors évêque de Genève, Lausanne et Fribourg : c'était le 1er novembre 1970. La Fraternité a toujours été régulière car elle fut, dès l'instant même de sa fondation une œuvre d'Eglise. Si par la suite, sa légitimité canonique lui fut contestée, elle dut subir injustement ce déni d'ecclésialité de la part des hommes d'Eglise eux-mêmes imbus des erreurs de Vatican II, et à cause de la résistance qu'elle entendait opposer à ces erreurs [6]. La situation n'a pas changé depuis. Et chaque fois que Rome propose à la Fraternité une « régularisation », celle-ci consisterait à cesser d'opposer la résistance aux erreurs de Vatican II, chose impossible car manifestement contraire à la volonté de Dieu, signifiée à travers vingt siècles de Magistère. Il est donc faux et injuste de prétendre que la Fraternité cherche à préserver son indépendance et son « autonomie » et refuse *a priori* toute « régularisation ». Comme l'a toujours dit Mgr Lefebvre et comme l'a encore répété Don Davide Pagliarani, la Fraternité cherche le bien de l'Eglise, qui est le bien des âmes. Et c'est pour cela qu'elle ne veut pas tomber dans le piège d'une « régularisation » qui lui enlèverait le moyen d'assurer, à son niveau, le bien de l'Eglise et le bien des âmes en lui enlevant la possibilité de résister à des erreurs contraires au bien de l'Eglise et au bien des âmes.

10. Nul schisme, donc. Mais seulement le même zèle qui demeure inchangé, même s'il prend des allures paradoxales aux yeux du monde, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

« C'est de Notre Seigneur dont vous avez besoin pour aller au Ciel, et qui est en train de disparaître partout, dans cette Eglise conciliaire qui suit des chemins qui ne sont pas des chemins catholiques et qui mènent tout simplement à l'apostasie. Je ne suis qu'un évêque de l'Eglise catholique,

6 Voir le numéro d'octobre 2018 du *Courrier de Rome*.

qui continue à transmettre, à transmettre la doctrine : *Tradidi quod et accepi*. C'est ce que je pense, que je souhaiterais que l'on mette sur ma tombe et cela ne tardera sans doute pas, que l'on mette sur ma tombe : *Tradidi quod et accepi*, ce que dit saint Paul : "Je vous ai transmis ce que j'ai reçu", tout simplement ».

(Mgr Lefebvre, Homélie du 30 juin 1988)

Abbé Jean-Michel Gleize

LE VRAI ENJEU DES SACRES SELON LE CARDINAL MÜLLER

- I -

Le cardinal Müller, prototype du conservateur dans l'Eglise ?

1. Le cardinal Gerhard Ludwig Müller, né en 1947 à Mayence, fut un homme selon le cœur de Benoît XVI. C'est d'ailleurs ce dernier qui a voulu, le 2 juillet 2012, l'élever à la dignité de Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi et, par là même aussi, lui confier la responsabilité de la Présidence de la Commission pontificale Ecclesia Dei. Deux ans plus tard, le 12 janvier 2014 – le Pape Benoît ayant démissionné dans l'intervalle – le Pape François le crée cardinal. Et c'est ce nouveau cardinal Müller qui, à l'automne 2014, cinq ans après les premières discussions doctrinales de 2009-2011, reprend – en sa qualité de Président de la Commission Ecclesia Dei - le dialogue avec la Fraternité Saint Pie X et reçoit à Rome Mgr Bernard Fellay, pour lors Supérieur Général de ladite Fraternité. Dialogue qui atteignit un point de non-retour, le 6 juin 2017, lorsque le cardinal Müller, au nom du Saint-Siège, adressa à Mgr Fellay une lettre dans laquelle était exigé que, dans l'éventualité d'une normalisation canonique de la Fraternité, ou d'un rétablissement de « la pleine communion », les membres de la Fraternité « déclarent, de manière explicite, leur acceptation des enseignements du Concile Vatican II et ceux de la période post conciliaire, en accordant aux dites affirmations doctrinales le degré d'adhésion qui leur est dû » et qu'ils reconnaissent « non seulement la validité, mais aussi la légitimité du Rite de la Sainte Messe et des Sacrements, selon les livres liturgiques promulgués après le Concile Vatican II » [1].

2. La suite est bien connue : dans l'impossibilité d'accepter ces conditions, une fois de plus, Mgr Fellay signifia ses regrets à Rome, regrets assortis d'une énième explication relative aux causes profondes de la crise qui sévit dans l'Eglise depuis le concile Vatican II. L'année 2018 vit l'élection de Don Davide Pagliarani à la tête de la Fraternité. Mais auparavant, à peine un mois après l'envoi de la lettre à Mgr Fellay, le 1er juillet 2017, le Pape François avait démis le cardinal Müller de sa charge de Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Son successeur, Préfet de ce qui est désormais devenu un Dicastère, fut le jésuite Luis Ladaria Ferrer. Gerhard Müller s'était déjà montré critique des orientations doctrinales et pastorales du Pape François et ne s'arrêta pas dans ce chemin. Le 20 décembre 2023, le Préfet émérite de la Congrégation pour la doctrine de la foi dénonçait, dans une prise de position, la Déclaration *Fiducia supplicans* par laquelle le Vatican autorisait la bénédiction des couples en situation irrégulière, concubins, divorcés remariés et même de même sexe. A l'entendre, il fallait voir dans ce document un « saut doctrinal » et un « risque de blasphème ». Outre cela, lors d'une session de questions-réponses à la *Call to Holiness Conference 2025*, tenue au Michigan, le cardinal Müller s'est montré

1 https://fsspx.news/fr/news/lettre-du-cardinal-muller-mgr-fellay-du-6-juin-2017-57307

critique sur la mise en application du Motu proprio *Traditionis custodes*, qualifiant de « problématique » et de « non pastoral » le fait que certains évêques limitent la célébration du rite romain traditionnel selon le Missel de 1962. Auparavant, le 20 mai 2024, Gerhard Müller avait célébré, selon l'ancien rite de 1962, la messe pontificale du lundi de Pentecôte lors de la clôture du pèlerinage de Chartres organisé par l'Association Notre-Dame de Chrétienté, ce qui lui valut d'être désigné comme « Ami des Tradi et ennemi du Pape François » en première page du site du journal *Libération* [2].

- 2 -
Les sacres du 1er juillet : conséquence d'un combat doctrinal

3. Il y a pourtant loin de la coupe aux lèvres, et l'on aurait eu bien tort de s'attendre à ce que le même cardinal Müller prît lui aussi position, aux côtés de Mgr Schneider et de Mgr Strickland, pour justifier et défendre les sacres du 1er juillet 2026. C'est exactement le contraire qui est malheureusement advenu [3]. Dans un entretien paru sur le site allemand de la revue internationale *Communio*, et qui s'est déroulé le 19 mars dernier, le cardinal répond longuement aux questions de Jan-Heiner Tück dans un sens qui ne va pas du tout à l'avantage de la décision prise par Don Davide Pagliarani, dénonçant au contraire « une attitude schismatique » et un « faux appel à l'état de nécessité ».

4. Au-delà des reproches et des accusations de « schisme », ce propos du cardinal Müller a le grand mérite de poser sur son véritable plan le problème qui met aux prises Rome avec la Fraternité Saint Pie X. Loin des déclarations indigentes d'un cardinal Sarah [4] ou d'un Mgr Eleganti [5], ce genre de discours présente en effet le grand avantage de la clarté.

5. Le cardinal indique dès le début où se trouve exactement le point litigieux : « Le véritable problème ne réside pas dans la liturgie – c'est-à-dire dans la forme rituelle classique (post-tridentine) et renouvelée (post-Vatican II) –, mais dans la doctrine de la foi, qu'ils [les membres de la Fraternité Saint Pie X] l'estiment compromise par la liturgie renouvelée. Certaines formulations du Concile Vatican II se prêtent à des interprétations douteuses, comme l'idée que les musulmans, à l'instar des chrétiens et des juifs dans la tradition d'Abraham, reconnaissent le Créateur et adorent le Dieu unique avec nous ». Le cardinal indique ensuite les points de l'enseignement du concile Vatican II, où la Fraternité dénonce une contradiction qui rend cet enseignement incompatible avec les enseignements constants du Magistère de l'Eglise : la doctrine sur la valeur des religions non chrétiennes dans *Nostra aetate* ; la doctrine de l'œcuménisme dans *Unitatis redintegratio* ; la doctrine de la liberté religieuse dans *Dignitatis humanae*. Le cardinal l'a bien compris : l'état de nécessité dans l'Eglise trouve aux yeux de la Fraternité sa raison profonde dans ces points fautifs qui sont la source empoisonnée du relativisme doctrinal et moral dans l'Eglise. La décision de procéder à des consécrations épiscopales n'est que le moyen pris pour remédier à ce relativisme en assurant la continuité d'une prédication véritablement catholique car indemne de ces erreurs. « C'est pourquoi », conclut le cardinal, « j'ai insisté, lors des conversations avec la FSSPX, sur le fait que leur critique de certaines déclarations du Concile Vatican II ne serait justifiée que si le Concile avait effectivement enseigné ce qu'ils lui imputaient ». Or, selon lui, les enseignements de Vatican II ne seraient pas la source empoisonnée du relativisme, car ils ne renfermeraient pas ces erreurs que croit y voir la Fraternité. « Ce sont plutôt », dit-il, « ceux qui attribuent de graves erreurs de foi au Concile Vatican II légitime qui se trompent, contrairement à l'herméneutique catholique éprouvée ».

- 3 -
L'enjeu de la doctrine, au fondement de l'état de nécessité

6. Mais à l'évidence, c'est bien le cardinal qui se trompe, lorsqu'il entend disculper les textes du Concile des accusations formulées par la Fraternité. « L'idée », dit-il, « que les musulmans, à l'instar des chrétiens et des juifs dans la tradition d'Abraham, reconnaissent le Créateur et adorent le Dieu unique avec nous » devrait s'entendre dans le texte de *Nostra aetate* en conformité avec « l'enseignement catholique classique selon lequel la raison humaine est, en principe, capable de reconnaître l'existence et l'unité de Dieu, tandis que les mystères de la Trinité et de l'Incarnation ne se révèlent que par la foi surnaturelle ». Sans doute est-il vrai que la raison naturelle reste capable, en tout homme et quelle que soit sa religion, d'accéder à la connaissance d'un Dieu Créateur.

2 https://www.liberation.fr/societe/le-cardinal-muller-ami-des-tradis-et-ennemi-du-pape-francois-20240520_UF3PDEDLU5HQ5DXZD2ZLM4LCIU/
3 https://www.herder.de/communio/theologie/kardinal-mueller-ueber-den-konflikt-mit-der-piusbruderschaft-die-rede-von-einer-abgestuften-zustimmung-zum-konzil-ist-problematisch-/
4 https://fsspx.news/fr/news/deja-trop-tard-57584 ; https://fsspx.news/fr/news/reponse-au-cardinal-sarah-57576
5Voir l'article « Mgr Schneider et Mgr Eleganti » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

Cependant, force est de constater que le texte de la déclaration *Nostra aetate* va plus loin que cela, car selon lui ce n'est pas seulement la raison de l'homme mais ce sont bien « les règles et les doctrines » mêmes de ces religions fausses qui « quoiqu'elles diffèrent sous bien des rapports de ce qu'elle-même [l'Eglise] tient et propose, cependant reflètent souvent un rayon de la vérité qui illumine tous les hommes » (§ 2). Il y a une différence entre dire que le rayon de la vérité qui illumine tous les hommes est la lumière de la raison naturelle, présente en tout homme et dire que ce même rayon trouve son reflet dans les règles et les doctrines des religions fausse. *Nostrae aetate* parle non pas de la raison naturelle mais des règles et des doctrines religieuses. Le § 3 parle précisément de la « foi islamique ». Le § 4 établit la confusion au niveau du peuple juif, sans faire la distinction entre le peuple élu de l'Ancien Testament et le peuple déchu de cette élection et infidèle à Dieu dans le Nouveau Testament, confusion qui apparaît lorsqu'il est dit que « les Juifs restent encore, à cause de leurs pères, très chers à Dieu, dont les dons et l'appel sont sans repentance » et lorsque le texte évoque le « si grand patrimoine spirituel, commun aux chrétiens et aux Juifs », alors que les Juifs contemporains continuent de refuser de reconnaître Jésus de Nazareth comme le Messie annoncé dans les Écritures et comme le propre Fils de Dieu.

7. « En ce qui concerne l'œcuménisme avec les chrétiens non catholiques, les communautés chrétiennes et les Églises orthodoxes », le cardinal prétend que « le Concile n'a en aucune manière remis en cause la nécessité de l'Église catholique pour le salut ni sa pleine identité avec l'Église des Apôtres ». Sans doute, et ce n'est pas ce que la Fraternité reproche au décret *Unitatis redintegratio*. Ce qu'elle lui reproche c'est d'avoir obscurci jusqu'à induire à la nier l'idée selon laquelle l'Eglise catholique est nécessaire comme **l'unique** moyen de salut, à l'exclusion de toutes les communautés chrétiennes non catholiques. Et ce que la Fraternité reproche aussi à ce décret ainsi qu'à la constitution *Lumen gentium*, et aux documents subséquents de la Congrégation pour la doctrine de la foi, c'est d'affirmer que, si l'Eglise catholique est pleinement identique avec l'Eglise des apôtres, les communautés chrétiennes non catholiques lui sont partiellement identiques dans la mesure où s'y trouvent des « éléments de sanctification et de vérité » (*Lumen gentium* nº 8) et dans la mesure aussi où cette Église du Christ y est tout de même « présente et agissante » (Déclaration *Dominus Jesus* du 6 août 2000, nº 17).

8. « Et en ce qui concerne la liberté religieuse », continue le cardinal, la déclaration *Dignitatis humanae* enseigne ni plus ni moins que « le droit de tout être humain – naturellement ancré dans l'esprit et la liberté de la personne – de se défendre contre l'ingérence de l'État dans sa conscience », c'est-à-dire « le droit de toute personne de choisir et de pratiquer sa religion libre de toute contrainte extérieure ou manipulation intérieure, selon sa conscience ». Le cardinal Müller méconnaît ici des distinctions fondamentales. Autre chose est d'exercer la contrainte au for externe pour conduire les personnes à professer la vraie religion, autre chose est d'exercer la contrainte au for externe pour empêcher les personnes de professer une religion fausse. La doctrine sociale de l'Eglise exige que l'Etat exerce son autorité en faveur de la vraie religion, en exerçant la contrainte au for externe pour empêcher ou dissuader la profession de l'erreur. L'Eglise a condamné seulement le recours à la contrainte pour imposer la vraie religion. Ce que la Fraternité reproche au nº 2 de *Dignitatis humanae* ce n'est pas de dire que « tout être humain a le droit de se défendre contre l'ingérence de l'Etat dans sa conscience » ni de dire que « la personne a le droit de choisir sa religion, libre de toute contrainte extérieure ou manipulation intérieure ». Cela l'Eglise l'a toujours enseigné au sens où elle a toujours dit qu'aucune autorité ne saurait exercer la contrainte pour conduire les personnes à embrasser et professer la vraie religion. Mais l'Eglise a aussi enseigné (c'est le sens de la doctrine énoncée par Pie IX dans *Quanta cura*) que l'autorité a le devoir d'empêcher au for externe la pratique d'une fausse religion. Il faut donc distinguer ici entre « le droit de choisir » et « le droit de pratiquer » sa religion, libre de toute contrainte extérieure. Selon la doctrine de l'Eglise, le choix doit être libre de toute contrainte, mais la pratique, s'il s'agit d'une religion fausse, ne doit pas l'être mais doit plutôt être empêchée par une certaine contrainte et c'est sur la négation de ce deuxième point que *Dignitatis humanae* pose un réel problème.

9. Comme nous allons le montrer à présent, ces difficultés posées par les textes du Concile sont graves au point de créer un véritable état de nécessité dans l'Eglise, car elles mettent en péril le salut des âmes.

- 4 -

Où est le schisme ?

10. Contrairement, en effet, à ce qu'affirme le cardinal Müller, les arguments développés par la Fraternité ne sont pas « des arguments fallacieux destinés à éviter de se soumettre pleinement à l'autorité du Pape ». Car il y a bel et bien contradiction, rupture si l'on veut, entre les enseignements de Vatican II sur les points signalés et la Tradition constante du Magistère de l'Église. A cette évidence que nous impose le principe de non-contradiction, que répond le Préfet émérite de la Congrégation pour la Doctrine de la foi ? « Admettre cela serait non seulement erroné sur le fond, mais constituerait aussi l'autodestruction herméneutique de l'Église, colonne et fondement de la vérité (I Tm III,15) ». Faudrait-il donc admettre que la Tradition de l'Eglise se réduise au seul concile Vatican II et que l'Eglise elle-même se réduise aux Papes de l'après Concile ? Faudrait-il admettre que l'Eglise, colonne et fondement de la vérité exerce la juste herméneutique en prêchant tantôt le oui et tantôt le non ? Le cardinal reproche à la Fraternité d'adopter l'attitude de ceux qui croient remédier aux crises « en se retirant dans le coin boudeur d'une Église des purs, dernier bastion d'orthodoxie qui voudrait imposer sa réintégration complète dans l'Église catholique en convertissant celle-ci à son propre cénacle ». Ne serait-ce pas plutôt l'inverse ? L'Eglise des purs de Vatican II n'est-elle pas en réalité le dernier bastion retranché du néo-modernisme qui voudrait imposer une pseudo-unité de l'Eglise, une « pleine communion ecclésiale » en convertissant tous les catholiques à la nouvelle liturgie et à la nouvelle théologie du Concile ?

11. Nous pourrions ainsi nous renvoyer indéfiniment le reproche d'autocéphalisme – ou de schisme. Mais le critère de la véritable communion, celui de l'unité et de l'apostolicité de l'Eglise n'est pas celui du plus grand nombre : la partie la moins nombreuse n'est pas nécessairement la partie du bastion schismatique. Ce critère nous a été donné par saint Vincent de Lérins : c'est le critère de la constance et de l'universalité de la profession de foi, à travers le temps. Et ce critère positif se double lui-même d'un critère négatif : ce qui contredirait présentement la profession de foi explicite de l'Eglise ne saurait représenter le principe de l'unité et de l'apostolicité. Or, sur tous les points signalés, les documents du Concile cités par le cardinal représentent et expriment cette contradiction. Ce n'est donc pas la Fraternité qui s'éloigne de l'unité de l'Eglise en refusant d'admettre ces points de doctrine, mais ce sont bien plutôt tous ceux qui veulent les imposer à l'encontre de la Tradition constante du Magistère catholique.

- 5 -

Quel dialogue ?

12. Qui plus est, le cardinal Müller présente tous ces points de doctrine clairement opposés aux enseignements du Magistère de l'Eglise comme ayant une valeur absolument contraignante, quoique à des degrés divers [6]. On ne saurait donc arguer du propos de Jean XXIII, qui avait présenté le supposé « Magistère » du Concile comme « un Magistère de type pastoral » pour diminuer ou même nier la valeur contraignante des enseignements de Vatican II. « L'idée d'un prétendu concile pastoral », dit-il, « relève davantage d'une caractérisation médiatique et n'a aucune signification dogmatique. Un concile œcuménique est la plus haute autorité dans l'Église catholique en matière de foi et de discipline ». [...] « Il existe bien sûr », précise-t-il, « une hiérarchie des vérités, allant de la foi en la Trinité et l'Incarnation - nécessaire au salut - jusqu'à la légitimité de la vénération des images, qui, sans être nécessaire au salut, favorise la piété. Ce que l'Église propose à croire doit être déterminé, dans son autorité graduée, par le contexte doctrinal et par l'intention des évêques et du Pape ». Mais il n'en reste pas moins vrai que le contexte impose toujours un certain degré d'autorité. « Bien que *Nostra Aetate* » ajoute le cardinal à titre d'exemple, « soit, du point de vue littéraire, une simple déclaration, ses affirmations sont contraignantes comme un dogme, par exemple lorsqu'il est affirmé que tous les hommes forment une seule communauté et ont leur origine et leur fin en Dieu (NA 1). Que les chrétiens et les juifs adorent le même Dieu est une doctrine contraignante de la foi ». Et de conclure très catégoriquement : « Le Concile doit être accepté dans son ensemble par tout catholique, chacun selon l'intention des affirmations : explication doctrinale, instruction morale ou indication de mesures nécessaires aujourd'hui, comme le dialogue interreligieux ou l'engagement avec la modernité ».

13. L'état de nécessité n'en apparaît que davantage. D'une part parce que ces erreurs graves qui représentent le grand obstacle majeur au salut des âmes sont incontestablement présentées comme l'objet d'un

6 Cela n'est pas nouveau et correspond à ce que disait déjà Mgr Pozzo dans les années 2010. Voir l'article « Rien de bien nouveau » dans le numéro d'avril 2016 du *Courrier de Rome.*

enseignement dont la valeur est contraignante. D'autre part et surtout parce qu'il ne saurait être question de corriger quoi que ce soit : le cardinal Müller l'avait écrit dans sa lettre du 6 juin 2017 à Mgr Fellay où il exigeait de la part de la Fraternité une adhésion inconditionnelle aux textes du Concile et du post Concile.

14. Apparaît aussi en pleine lumière le sens du « dialogue théologique » récemment proposé à Don Davide Pagliarani par le cardinal Fernandez, lors de l'entrevue du 12 février dernier et qui aurait eu pour but d'établir « les différents degrés d'adhésion requis par les divers textes du Concile œcuménique Vatican II et leur interprétation », le cardinal Fernandez ayant bien précisé que, si l'on pouvait dialoguer sur le Concile, on ne pourrait pas en corriger les textes. Voilà qui rejoint exactement les propos du cardinal Müller. L'intention du Saint Siège est de mener avec nous toujours le même dialogue, déjà entrepris, dans les années 2009-2011, à la demande du Pape Benoît XVI, et qui avait pour but de faire admettre à la Fraternité la fameuse herméneutique du « renouveau dans la continuité », d'après laquelle la rupture des textes du concile vis-à-vis de la Tradition de l'Eglise ne serait qu'apparente tandis que la continuité serait réelle.

15. Dialogue inutile et vain. Son seul intérêt, s'il en était, serait de confirmer l'urgence de l'état de nécessité et de justifier l'initiative des sacres du 1er juillet 2026.

Abbé Jean-Michel Gleize

UN ROI AUX VERTUS HÉROÏQUES ?

Le 28 septembre 2024, à l'occasion de sa visite dans le royaume de Belgique, le pape François a pris de court la conférence épiscopale belge en saluant le « courage » dont le cinquième roi des Belges avait fait preuve en 1990 lorsqu'il choisit de « quitter sa place de Roi pour ne pas signer une loi meurtrière »[1]. Le pape alla ensuite se recueillir quelques instants dans la Crypte royale à Laeken, accompagné du roi Philippe, neveu de Baudouin, de la reine Mathilde et du sixième roi des Belges Albert II.

Le lendemain, dimanche 29 septembre, le pape préside une messe… au stade Roi Baudouin de Bruxelles ! Il annonce alors qu'il initierait le « processus de béatification » du monarque belge, qualifié d'« homme de foi ». « Je demande aux évêques de participer à ce processus »[2], a encore ajouté le souverain pontife sous les applaudissements du stade.

Ces propos ont suscité des réactions contrastées jusqu'au sein de l'épiscopat belge. Monseigneur Harpigny, évêque démissionnaire de Tournai, déclare ainsi : « Quand le roi Baudouin a refusé de signer cette loi, directement à Rome, au Vatican, ils ont dit que c'était magnifique. En Belgique, on était quand même perplexe. Le fait que le Pape veuille maintenant béatifier le Roi, ça vient de quelques-uns sans doute, mais les évêques ne l'ont jamais demandé. Et il demande maintenant aux évêques de participer à ce travail. Nous allons obéir évidemment. Nous sommes évêques »[3]. Monseigneur Luc Terlinden, archevêque du diocèse de Malines-Bruxelles, à mots couverts, accueille plutôt froidement cette annonce du pape : « Ce fut une surprise. Nous accueillons ce grand désir du Pape à béatifier le roi Baudouin. Je me souviens de l'avoir connu quand j'étais jeune. C'est une personne qui n'a pas seulement marqué les catholiques mais bien tous les Belges. Souvenons-nous de ces funérailles ! La béatification ne devrait pas être une manière d'isoler le roi Baudouin d'une partie des Belges.

1 Discours du pape François à la Crypte Laeken.
http://www.vaticannews.va/fr/pape/news/2024-09/papevoyage-apostolique-belgique-loi-avortement.html
2 Discours du pape François à l'occasion de la messe du 29 septembre 2024.
https://www.vrt.be.vrtnws/fr/2024/09/30/le-pape-francois-initie-le-processus-de-beatification-du-roi-bau/
3 Interview de Mgr Harpigny accordé à *notélé* le 1er octobre 2024.
https://www.notele.be/it61-media153322-guy-harpigny-ne-partage-pas-la-vision-du-pape-francois-%C2%Aoles-eveques-n-ont-jamais-demande-la-beatification-du-roi-baudouin%C2%Ao.html

Il faudra toujours y être attentif. Par sa vie entière, il a montré qu'il était le roi de tous les Belges – et il le reste. »[4] D'autres se sont montrés plus ouverts à cette annonce. Citons par exemple Monseigneur Jean-Pierre Delville, évêque de Liège. Il écrit dans la lettre pastorale publiée le 14 octobre 2024 : « Des exemples de sainteté chrétienne ont été mis en valeur par le pape, comme celui d'Anne de Jésus (1545-1621), qu'il a béatifiée dimanche 29 septembre, et celui du roi Baudouin, dont il a espéré une future béatification »[5].

Que penser de ce procès de béatification lancé par le pape François ? Si la foi et la piété du roi Baudouin ne font aucun doute, le monarque a-t-il pour autant incarné les vertus héroïques d'un roi catholique, fidèle à la foi et au bien commun devant la menace d'une loi dépénalisant partiellement l'avortement ? À la lumière de la théologie morale et de la pensée politique chrétienne, il convient d'examiner le choix singulier du roi.

Le 17 juillet 1951, après l'abdication de son père Léopold III, le roi Baudouin accède au trône et devient le cinquième roi des Belges. La Belgique étant une monarchie constitutionnelle et parlementaire, le pouvoir du roi est bien défini par la constitution. L'article 36 prévoit ainsi que « le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat »[6]. Le roi participe donc réellement et effectivement au pouvoir législatif. La signature du roi est d'ailleurs nécessaire pour sanctionner la loi et la promulguer, c'est-à-dire la rendre effective dans le royaume : « Le Roi sanctionne et promulgue les lois » (article 109 de la Constitution)[7]. La loi doit être contresignée par un ministre. Cependant, la constitution ne prévoit pas la possibilité qu'un roi refuse de signer une loi et donc de la promulguer. Autrement dit, il n'est pas admis que le roi ait un quelconque droit de veto. En cas de désaccord avec une loi, le seul recours pour le roi consisterait à refuser de participer au processus législatif en omettant de signer. Un tel comportement aurait pour conséquence de bloquer la bonne marche des institutions.

Que s'est-il donc passé en ce 29 mars 1990 ? La Chambre des Représentants propose une loi de dépénalisation partielle de l'avortement. En fait, elle ne fait que relayer le vote du 6 novembre 1989 du Sénat qui avait adopté lui-même cette proposition. Cette loi modifie le code pénal en créant des exceptions légales selon lesquelles l'avortement ne serait désormais plus une infraction. C'est donc purement et simplement une ouverture à l'autorisation de tuer des innocents. La loi proposée est malheureusement adoptée avec 126 voix pour, 69 voix contre et 12 abstentions. Elle doit désormais être signée par le roi pour être sanctionnée et promulguée.

La conscience catholique du roi Baudouin est tourmentée. Dans une lettre au premier ministre Wilfried Martens datée du 30 mars 1990, il écrit : « Ce projet soulève en moi un grave problème de conscience. Je crains, en effet, qu'il ne soit compris par une grande partie de la population comme une autorisation d'avorter durant les douze premières semaines après la conception. [...] En résumé, je crains que ce projet n'entraîne une diminution sensible du respect de la vie de ceux qui sont les plus faibles. Vous comprendrez donc pourquoi je ne veux pas être associé à cette loi »[8].

À la lumière de cet écrit, il est clair que le roi Baudouin n'approuve pas la loi qui permet le meurtre d'innocents dans son royaume. Il ne veut pas y « être associé ». Autrement dit, il ne veut pas y coopérer formellement. Quel est donc le seul recours possible pour lui ? Refuser de signer et ainsi empêcher la promulgation d'une loi dangereuse qui nuit gravement au bien commun du royaume. Le risque est de faire entrer le royaume dans une grande instabilité politique : « Je comprends très bien qu'il ne serait pas acceptable que, par ma décision, je bloque le fonctionnement de nos institutions démocratiques. C'est pourquoi j'invite le gouvernement et le Parlement à trouver une solution juridique qui concilie le droit du Roi de ne pas être forcé d'agir contre sa conscience et la nécessité du bon fonctionnement de la démocratie parlementaire »[9] , écrit-il dans cette même lettre.

La solution que le roi propose est la conciliation ou le compromis. Le premier ministre accepte de travailler à ce compromis et propose

4 Interview accordé à *CathoBel* le 7 octobre 2024.
https://www.cathobel.be/2024/10/roi-baudouin-communique-de-luclouvain-avortement-mgr-luc-terlinden-revient-sur-la-visite-du-pape-en-belgique/
5 Lettre pastorale *Merci au pape, merci à vous* du 14 octobre 2024.
https://www.evechedeliege.be/fr/blog/merci-au-pape-merci-vous-lettre-de-mgr-delville
6 Extraits de la *Constitution belge*. https://www.senate.be/doc/const_fr.html
7 *Ibid.*
8 *CathoBel*, *Lettre du roi Baudouin adressée au premier ministre Wilfried Martens le 30 mars 1990.*
https://www.cathobel.be/2015/04/lettre-du-roi-baudouin-adressee-au-premier-ministre-wilfried-martens-le-30-mars-1990/
9 Cité dans *Mabille X* (1990). Le débat politique d'avril 1990 sur la sanction et la promulgation de la loi.

une solution au roi dans une lettre du 3 avril 1990. S'appuyant à la fois sur son refus et sur sa demande de « ne pas bloquer les institutions démocratiques », le premier ministre lui écrit : « Je propose la solution suivante : qu'avec l'accord du roi, l'on utilise l'article 82 de la constitution relatif à l'impossibilité de régner. Conformément à l'article 82 de la constitution, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. »[10] Autrement dit, il est prévu que le Conseil des ministres constate que le roi soit dans l'impossibilité de régner. Il ne peut donc plus signer de loi. Celle sur la dépénalisation partielle de l'avortement sera donc signée par le conseil des ministres. Le jour-même, le roi répond en donnant son accord. Ainsi, l'adoption de la loi se fait en quatre temps : un conseil de ministres spécial constate l'impossibilité de régner du roi. Au cours d'un deuxième conseil de ministres spécial, on signe la loi litigieuse à la place du roi. Une fois la loi promulguée, le roi informe le premier ministre que son impossibilité de régner a cessé d'exister. Les Chambres lèvent alors l'interdiction de régner.

L'opération aura duré deux jours.
Le 3 avril 1990, la loi est donc sanctionnée et promulguée. Le 5 avril, le roi est de retour sur son trône. Il ne porte pas la responsabilité d'avoir signé la loi. Apparemment, sa conscience est pure.

Cependant, est-ce que le roi Baudouin a agi conformément à son devoir de monarque catholique ?

Saint Thomas, dans son traité de politique *De Regno*, rappelle que « Le roi est établi pour veiller au bien commun, non pour son propre avantage »[11]. Il développe plus loin sa pensée : « Le rôle du pilote est de préserver son navire des périls de la mer et de le faire parvenir à bon port sans le moindre dommage. Or le bien et le salut des hommes agrégés en société est de conserver cette unité [harmonieuse] qu'on appelle paix ; que celle-ci s'éloigne, l'utilité de la vie sociale disparaît. [...] Voilà donc à quoi doit par-dessus tout s'appliquer le chef de la société : à procurer l'unité qui fait la paix »[12]. Ce devoir l'oblige en justice à préserver le bien commun par tous les moyens possibles lorsqu'il est gravement mis en péril : « Si donc la vie présente, le bien-être et la rectitude morale qu'elle comporte ont pour fin la béatitude céleste, il appartient en conséquence à la fonction royale de procurer le bien commun de la multitude, suivant une méthode capable de lui faire obtenir la béatitude céleste ; c'est-à-dire qu'il doit prescrire ce qui y conduit et, dans la mesure du possible, interdire ce qui y est contraire. [...] Le roi, instruit dans la loi divine, doit donc porter son principal effort sur la manière dont la multitude de ses sujets pourra observer une vie conforme au bien honnête[13] ».

Comme personne ayant charge *in solidum* du bien commun politique, le roi doit mettre en œuvre tous les moyens politiques pour empêcher qu'une loi nuise gravement au bien commun. Or, le bien commun comprend non seulement l'unité, la paix politique, la justice mais aussi la vertu dans la mesure où le roi doit favoriser le salut de ses sujets. Ainsi, lorsque le bien commun d'un royaume est gravement mis en péril, le monarque a le devoir grave d'utiliser tous les moyens possibles pour le défendre.

Or, la loi du 3 avril qui dépénalise le meurtre d'innocents met gravement en péril le bien commun du royaume. Le monarque doit donc, en justice, s'y opposer en usant de tous les moyens possibles. Refuser d'apposer sa signature est certes le seul moyen non prévu par la constitution mais qui ne lui est pas non plus interdit. Quel est le risque objectif ? Une probable crise institutionnelle avec une instabilité politique qui pourrait s'ensuivre. Cependant, tout le monde s'accorde à dire que le roi Baudouin est un roi très populaire et très apprécié de ses sujets. À l'aube d'un risque de crise politique suscitée par la prise de position du roi Baudouin, Vincent Dujardin, professeur d'histoire contemporaine à l'Université catholique de Louvain, relève un sondage qui atteste que 77% des Belges manifestent leur souhait que Baudouin n'abdique pas – et seuls 11% demandent l'inverse. « Pour Baudouin, ce fut une heureuse surprise »[14], commente-t-il. Que la monarchie soit abolie suite au refus de la signature du roi parait donc une possibilité très discutable. D'ailleurs, Charles Michel, qui fut premier ministre centre droit du 11 octobre 2014 au 27 octobre 2019, reconnaît : « Je pense que la monarchie est un élément de stabilité, un élément d'apaisement. Elle est un élément qui rend la Belgique plus forte »[15]. Abolir la monarchie, c'est risquer de détruire

10 Courrier hebdomadaire du CRISP, 1275(10),1-33. https://doi.org/10.3917/cris.1275.0001.
11 Saint Thomas d'Aquin, *De regno*, Livre I, chapitre I. « La notion de roi. »
12 Saint Thomas d'Aquin, *De regno*, Livre I, chapitre II. « La royauté est le meilleur régime, en raison de l'unité. »
13 Saint Thomas d'Aquin, *De regno*, Livre I, chapitre XV. « Le roi doit procurer la vie bonne à la multitude. »
14 Interview accordé à *CathoBel*. https://www.cathobel.be/2024/09/le-roi-baudouin-et-lavortement-le-primat-de-la-conscience/
15 Interview accordé à *Sudinfo le 10 juillet 2023.* https://www.sudinfo.be/id685791/article/2023-07-10/charles-michel-analyse-les-dix-ans-de-regne-du-roi-philippe-ce-

l'unité du royaume déjà fragilisée par la diversité des provinces et leurs revendications d'indépendance.

En revanche, il est certain que le bien commun sera gravement mis en péril par la promulgation de cette loi sur la dépénalisation de l'avortement.

Ajoutons aussi que la dépénalisation de l'avortement est un mal pire que l'instabilité politique parce que celle-ci est seulement un mal de peine alors que celui-là est un péché, un mal de faute.

Comment peut-on qualifier ce compromis politique proposé par le premier ministre ? Une coopération matérielle négative à un mal grave et objectif, par omission. Expliquons ce vocabulaire tiré de la théologie morale. C'est une coopération seulement matérielle et non formelle car le roi ne partage pas l'intention de celui qui commet le mal. Le roi coopère à l'acte en tant qu'acte physique, non en tant que péché. Cette coopération est dite négative car le premier ministre propose au roi non de poser un acte, mais de s'abstenir d'un acte dont il est tenu en justice. On lui demande donc de coopérer à un péché grave par omission.

Ici, il est nécessaire de distinguer les deux omissions qui se présentent au roi.

La première consiste à ne pas valider la loi mauvaise. Cette omission est bonne. Elle relève du devoir du souverain.

La deuxième omission consiste à ne pas faire tout son possible pour empêcher la promulgation de la loi mauvaise. Une telle omission est un manquement grave au devoir d'état d'un souverain.

Le roi Baudouin accepte la proposition du ministre. De fait, il sépare sa conscience privée du bien public. Il a choisi l'effet certain de laisser passer une loi qui nuit gravement au bien commun (mal pire) plutôt que de risquer une instabilité politique (mal moindre) dont l'impact sur le bien commun est, lui, très incertain. Faut-il pour autant le considérer comme roi infidèle ou pusillanime ? Il y a des nuances à apporter, en témoigne cet extrait de son journal personnel de décembre 1989 dans lequel apparaît clairement la volonté du souverain d'accomplir la volonté de Dieu. Il y écrit : « L'étau se resserre, pour le problème de l'avortement… Tout cela, mon Dieu, me force à ne chercher d'appui qu'en Toi seul. Conduis-moi, Seigneur. Donne-moi la grâce d'être prêt à mourir pour te suivre. Je pense de plus en plus que, quelle que soit l'attitude que Tu me demandes d'avoir, cela signifiera une espèce de mort »[16]. Vincent Dujardin pense même que le cardinal Godfried Danneels, président de la Conférence épiscopale belge à l'époque, a été consulté par le roi. « La teneur exacte de l'échange n'est pas connue. Mais il est certain que l'archevêque n'a pas encouragé Baudouin à ne pas signer. L'archevêque craignait notamment que des élections soient organisées sur cette délicate question »[17]. Cela montre que la conscience du roi était mal éclairée.

Cependant, comme l'enseigne le pape Pie IX dans son encyclique *Quanta Cura* : « Là où la religion a été mise à l'écart de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine répudiées, la pure notion même de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la véritable justice et du droit légitime » L'histoire du royaume de Belgique lui donnera malheureusement raison. 24 ans plus tard, le 2 mars 2014, malgré une pétition ayant recueilli plus de 200 000 signatures demandant au roi de ne pas signer, le roi Philippe, neveu du roi Baudouin, appose sa signature sur la loi qui prévoit l'extension de l'euthanasie aux mineurs… comme l'exige le processus législatif !

Au regard de ces faits, de la pensée politique chrétienne et de la théologie morale, il semble donc qu'il y ait un obstacle à une béatification et plus encore à une canonisation du roi Baudouin. Canoniser est un acte de jugement pratique de l'Église qui assure infailliblement que la personne est sainte parce qu'elle a pratiqué, ici-bas, les vertus surnaturelles de manière héroïque. Sa vie est présentée comme un modèle dont doivent s'inspirer les âmes militantes. Canoniser le roi Baudouin voudrait donc dire que les princes chrétiens devraient le prendre comme exemple de courage et de prudence politique, ce qui est ici plus que discutable.

D'ailleurs, au rebours de cette décision politique, le 26 novembre 2025, le prince Albert de Monaco refuse de donner suite à une proposition de loi qui lui a été soumise en mars 2025. Cette loi prévoit de légaliser l'avortement « sous certaines conditions ». Il justifie sa décision en se fondant sur l'article 9 de la Constitution de la principauté qui stipule que « la religion catholique,

nest-pas-moi-de

16 Cité par le Cardinal Suenens, *Le roi Baudouin, une vie qui nous parle*, Fiat, Ertevelde, 1995, p. 127.

17 Interview accordé à *CathoBel*. https://www.cathobel.be/2024/09/le-roi-baudouin-et-lavortement-le-primat-de-la-conscience/

apostolique et romaine est religion d'État »[18]. Certes, le vers est déjà dans le fruit car, le 20 avril 2009, une loi garantissant la possibilité d'avorter à titre exceptionnel (viol, causes thérapeutiques etc.)[19] fut votée et promulguée. Et le 11 novembre 2019, l'avortement a été dépénalisé[20]. Nous ne pouvons bien entendu que le déplorer. Mais là n'est pas la question. Ce qu'il est intéressant de relever ici est la différence entre l'action politique des deux chefs d'État face à un problème similaire. D'un côté, un roi qui omet d'utiliser une possibilité ouverte par la constitution pour défendre la loi naturelle et le bien commun du royaume ; de l'autre, un prince qui utilise la constitution et ne transige pas pour empêcher politiquement une atteinte grave au bien commun. Certes, le contexte de la distribution des pouvoirs prévue par la constitution de la principauté est différent de celui du royaume de Belgique. Mais cette différence n'est qu'accidentelle et de moindre importance. En effet, selon l'article 4 de la constitution, « le pouvoir législatif est directement exercé par le Prince et le Conseil National »[21], comme en Belgique où ce pouvoir est exercé par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat. La seule différence avec le pouvoir du roi des Belges est que le prince de Monaco a l'initiative des lois au même titre que le Conseil National, assemblée composée de vingt-quatre membres élus au suffrage universel direct. Celle-ci a donc la possibilité constitutionnelle de présenter une loi au prince « par le Conseil de Gouvernement sous la signature du Ministre d'État » (article 67). Mais, pour être promulguée et obligatoire dans son application, la loi doit être sanctionnée par le prince, comme en Belgique où l'application de la loi dépend de la signature du roi. C'est dans ce contexte que cette proposition de loi du Conseil National n'a pas été sanctionnée par le prince de Monaco, rendant ainsi caduque son application. Comparaison n'est pas raison et sans doute les conséquences politiques d'un tel refus dans la principauté sont moins risquées qu'en Belgique car le pouvoir du prince est plus important. Cependant, ce fait mérite d'être évoqué pour démontrer que l'accomplissement du devoir de chef d'État est possible aujourd'hui, en dépit de la culture de mort prônée par les institutions modernes.

Finalement, si nous devions trouver l'une des causes de ce positionnement royal, il faudrait nous tourner vers la formule du serment que prête le roi, telle qu'elle est définie par l'article 91 de la Constitution belge : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire »[22]. Quand on sait que la constitution belge de 1831 est à l'image de ses principaux instigateurs : sans Dieu, libérale et la plus progressiste de l'époque ; quand on sait qu'elle est le fruit d'un compromis historique entre plusieurs forces politiques et idéologiques, on aura sans doute l'une des clefs pour comprendre la politique d'hier et de demain des rois du royaume de Belgique.

Abbé Michel de Sivry

18 Extrait de la Constitution de la principauté. https://legimonaco.mc/constitution/
19 Loi n° 1.359 https://legimonaco.mc/tnc/loi/2009/04-20-1.359/
20 21 Loi n° 1.477 https://legimonaco.mc/tnc/loi/2019/11-11-1.477@2019.11.16/
21 Extrait de la Constitution de la principauté. https://legimonaco.mc/constitution/
22 Extrait de la *Constitution belge*. https://www.senate.be/doc/const_fr.html

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie
Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)
France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome
Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement
Référence bancaire : IBAN : FR 76 1027 8063 9800 0205 5530 132 - BIC : CMCIFR2A
Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr
Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)

N° CPPAP : 0724 G 82978